

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 02 Octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SECHE ECO INDUSTRIES

Les Hêtres
CS 20020
53810 Changé

Références : UD35/2024-548
Code AIOT : 0005504337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SECHE ECO INDUSTRIES implanté 172 LA PRIMAUDAIS ENSEMBLE CHEMIN RURAL 35390 LA DOMINELAIS. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE ECO INDUSTRIES
- 172 LA PRIMAUDAIS ENSEMBLE CHEMIN RURAL 35390 LA DOMINELAIS
- Code AIOT : 0005504337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Alvéole	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'aménagement des alvéoles 3.3 et 3.4 ont été réalisés conformément aux prescriptions.

Ils intègrent bien une barrière de sécurité active et une barrière de sécurité passive.

Le dossier est particulièrement bien fourni et détaillé. Sa prise de connaissance permet de s'assurer du bon suivi du chantier : vérifications quant à la bonne mise en œuvre et éventuelles rectifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alvéole

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 III
Thème(s) : Risques chroniques, inspection préalable à dépôt
Prescription contrôlée : Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
La visite du site a porté sur l'aménagement des alvéoles 3.3 et 3.4 afin de vérifier les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• présence de la géomembrane• présence du géotextile de protection de la géomembrane• présence de points d'ancrage• emplacement du puisard au point bas (Nord-Ouest de l'alvéole 4.1). Les constats réalisés (uniquement visuels et couche drainante posée) n'appellent pas de remarque. L'analyse du dossier technique est fournie en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Le 28 août 2024, l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne, représentée par Monsieur Frédéric MEUNIER, inspecteur des installations classées, a procédé à une visite de contrôle de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES (SEI), sur la commune de LA DOMINELAIS, au lieu-dit « La Primaudais ».

Le présent rapport a pour objet de préciser les suites qu'il convient de réserver à cette visite d'inspection eu égard aux constatations auxquelles elle a donné lieu.

I – Objet de la visite d'inspection

Comme annoncé au préalable à l'exploitant, par courriel en date du 29/07/2024, la visite a porté sur l'aménagement des alvéoles 3.3 et 3.4.

La visite sur site s'est déroulée en présence des personnes suivantes :

- M. Patrice COUTURIER, Directeur du site (SEI)
- M. Jérôme DENOYELLE (Bureau d'études GEOSCOPI)

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de chaque nouveau casier/alvéole par un dossier technique avant son exploitation.

Ce dossier doit être réalisé par un organisme tiers, chargé d'établir la conformité de l'installation, notamment l'existence de la géomembrane et du dispositif de drainage, et l'existence des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier/alvéole, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Par courrier du 18 juillet 2024, l'exploitant nous a transmis le dossier technique, reçu le 19 juillet 2024, relatif à la conformité des travaux d'aménagement des alvéoles 3.3 et 3.4.

Le contrôle de l'inspection a consisté à :

- s'assurer de la fiabilité du dossier technique de conformité des travaux d'aménagement des alvéoles 3.3 et 3.4, établi par l'organisme tiers GEOSCOPI ;
- vérifier le respect du programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive spécifié par l'exploitant par courrier en date du 4 août 2017. Ce programme a reçu un avis favorable de la part de l'inspection par courrier en date du 14 septembre 2017.

II – Contrôle documentaire

Le contrôle préalable à la mise en service des alvéoles 3.3 et 3.4 se fonde principalement sur l'analyse du rapport de contrôle de l'organisme tiers transmis par l'exploitant le 19 juillet 2024.

Ce rapport permet d'avoir une vision précise de l'organisation du chantier. Il fait clairement apparaître la chronologie des travaux réalisés ainsi que la liste des intervenants avec leurs fonctions et responsabilités.

L'organisme tiers GEOSCOPI considère que depuis le 10 juillet 2024¹, les alvéoles 3.3 et 3.4 possèdent tous les aménagements et équipements exigés.

II.1) Réalisation de la barrière de sécurité passive (BSP)

Le programme d'échantillonnage et d'analyse pour la vérification de la barrière de sécurité passive (BSP) a été validé par l'inspection des installations classées par courrier en date du 14 septembre 2017.

Le programme a été modifié le 27 janvier 2020, pour les travaux de construction des alvéoles 1.1 et 1.2, suite au rapport de l'inspection du 15 janvier 2020 (alvéoles 22). Il intègre la gestion d'une non-conformité à l'issue de la planche d'essais.

Le tiers indépendant sollicité par l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité de la BSP est celui prévu dans le programme d'échantillonnage, à savoir la société GEOSCOPI.

II.2) Contrôles spécifiques en cas de réalisation d'une BSP reconstituée

La barrière de sécurité passive est constituée de schistes gris altérés présents sur le site, de limons argileux marron rapportés et d'altérites schisteuses présentes sur le site².

S'agissant d'une BSP reconstituée à partir de matériaux dopés à la bentonite (environ 1,5 %), les conditions de mise en œuvre ont été établies sur la base de résultats obtenus à partir d'une planche d'essais³. Le protocole de mise en œuvre a été adapté et validé par l'organisme tiers, à savoir :

- Traitement au dosage de 1,5% de bentonite soit 7,7 kg/m² ;
- Teneur en eau comprise entre 24 et 27% pour un objectif de densification de type q4 (compacité moyenne supérieure à 90% de l'OPN ;
- Compactage à raison de 4 passes vibrantes en grande amplitude au rouleau monocylindre à pied dameur de classe VPM4 à 2,5 km/h ;
- Epaisseur de couche après compactage : 28 cm ;
- Arrosage entre les couches pour favoriser leur liaison (5 l/m² ou redéfini en fonction des conditions météo) ;
- Adopter une profondeur de malaxage suffisante pour garantir la reprise de la couche sous-jacente lors du malaxage de la couche en cours de travail et ainsi assurer leur liaison ;
- Compactage de finition au rouleau compacteur à bille lisse (1 passe sans vibration) pour supprimer le motif du pied-de-mouton sur la couche 2 en fond de forme.

De plus, il a été préconisé de réaliser les essais en forage sur le flanc Sud de l'alvéole 3.4 au démarrage de la mise en œuvre de la BSP lorsque la hauteur de remblais aura atteint au moins 1,50 m (soit l'équivalent de 6 couches) afin de valider le protocole de mise en œuvre sur cette partie d'ouvrage.

Des essais de perméabilité⁴ ont été réalisés sur le flanc Sud de l'alvéole 3.4 et le fond de forme à raison de :

1 Page 125 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPI)

2 Page 23 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPI)

3 Page 48 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPI)

4 Page 59 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPI)

- 2 essais en forage (NF X30-424) sur le plastron argileux du flanc Sud de l'alvéole 3.4 ;
- 2 essais par infiltrométrie au simple anneau fermé (NF X30-420) en fond de forme pour chaque alvéole (1 par couche), soit 4 au total.

Les dernières mesures conformes de perméabilité ont été obtenues le 6 octobre 2023⁵.

Les plans de récolement⁶ font apparaître les cotes du terrassement et de la BSP. Ils font état de la conformité de l'épaisseur de la BSP, à savoir 51 cm, épaisseur minimale prescrite réglementairement.

II.3) Contrôles spécifiques en cas d'utilisation d'un géosynthétique bentonitique (GSB)

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/2006 dispose que le géosynthétique bentonitique doit présenter une masse surfacique d'au moins 5 kg/m².

La fiche technique du produit est fournie : ce dernier présente une masse surfacique de 6 kg/m²⁷ pour chacun des GSB choisis ; Tektoseal® Clay NA 5000 XFR v.20 sur le talus Sud de l'alvéole 3.4 et et Tektoseal® Clay NA 5000 FR v.12 pour le fond et les diguettes. Pour autant, préalablement à la mise en œuvre, la masse surfacique en bentonite sèche a été déterminée selon la norme NF EN 14196 au moyen d'éprouvettes : si elle s'est avérée inférieure à celle annoncée, elle est restée supérieure à la norme⁸.

Un bordereau de pose des lés est fourni. Il est accompagné d'un plan de récolement des lés utilisés⁹.

II.4) Pose des géosynthétiques

Les géosynthétiques correspondent à :

- Géotextile inférieur ;
- Géosynthétique bentonitique sodique (GSB) ;
- Géomembrane (GMB) ;
- Géotextile supérieur.

L'ancrage des géosynthétiques en haut de talus Sud de l'alvéole 3.4 est décrit¹⁰ : ancrage en tête de talus, au sein de la tranchée d'ancrage.

Une fiche technique présentant les caractéristiques techniques de la géomembrane est fournie¹¹. Des certificats de contrôle « usine » l'accompagne.

L'accréditation ASQUAL nominative des soudeurs est fournie¹².

Les travaux ont démarré avec l'équipement du talus Sud de l'alvéole 3.4. ils ont continué par l'équipement de fond de forme de l'alvéole 3.4. Ils se sont terminés par l'équipement de fond de forme de l'alvéole 3.3.

Les appareils de soudure ont été calibrés avant chaque utilisation¹³.

5 Page 73 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPE)

6 Pages 1 et 2 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPE) – Annexe 5

7 Page 35 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPE) – Annexe 4

8 Page 78 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPE)

9 Page 15 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPE) – Annexe 4

10 Page 81 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPE)

11 Page 68 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPE) – Annexe 4

12 Page 28 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPE) – Annexe 4

13 Page 101 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOPE)

Concernant l'alvéole 3.4 dont le talus Sud, les contrôles de soudure non destructifs se sont déroulés entre le 15/05/2024 et le 05/06/2024¹⁴. Tout défaut repéré était immédiatement réparé. L'ensemble des contrôles de soudure non destructifs concernant l'alvéole 3.3 se sont déroulés entre le 04/05/2024 et le 05/06/2024¹⁵.

En complément, des contrôles destructifs ont été réalisés entre le 17/05/2024 et le 04/06/2024.

II.5) Dispositif de drainage et de collecte des lixiviats

L'épaisseur de la couche drainante a été vérifiée par relevé topographique, réalisé le 10 juillet 2024¹⁶ et est conforme à l'objectif (>50 cm). La granulométrie des matériaux utilisés est fournie. La perméabilité ($2,6 \cdot 10^{-2}$ m/s)¹⁷ est conforme à l'objectif ($>10^{-4}$ m/s).

La mise en œuvre de la couche drainante s'est achevée le 14 juin 2024¹⁸.

Le réseau de drains en fond de casier est décrit au travers un plan de récolement¹⁹.

Le puits de collecte des lixiviats est situé au point bas de l'alvéole 3.4²⁰.

III – Conclusion concernant l'aménagement des alvéoles 3.3 et 3.4

Sur la base des vérifications développées ci-dessus, nous estimons que les travaux relatifs à la construction des alvéoles 3.3 et 3.4 sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juillet 2006 et à celles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

IV – Propositions

Au terme de notre visite et de l'examen par sondage des documents de contrôle transmis, nous proposons au Préfet d'Ille-et-Vilaine d'informer la société Séch  Eco Industries, par transmission du présent rapport, que les travaux réalisés sur les alvéoles 3.3 à 3.4 semblent avoir été réalisés conformément aux prescriptions applicables et que l'apport de déchets peut donc débuter.

14 Page 103 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOP)

15 Page 105 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOP)

16 Page 118 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOP)

17 Page 560 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOP) - Annexe 6

18 Page 118 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOP)

19 Page 471 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOP) – Annexe 5

20 Page 121 – rapport de contrôle extérieur des alvéoles 3.3 et 3.4 (GEOSCOP)